

**DECISION**

**PORTANT PUBLICATION DU PLAN DE BALISAGE DES  
PLAGES DE LA COMMUNE DE CANNES**

*Le vice amiral d'escadre Jean Tandonnet  
préfet maritime de la Méditerranée*

*Monsieur Bernard Brochand  
Député -maire de la commune de Cannes*

- VU l'arrêté préfectoral n°24/2008 du 4 août 2008**  
du vice amiral d'escadre, préfet maritime de la Méditerranée, réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune *de Cannes*,
- VU l'arrêté municipal n°08/174/2008 du 23 mai 2008**  
du maire de la commune *de Cannes* réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune *de Cannes*.

**DECIDENT**

**ARTICLE 1**

Le plan de balisage des plages de la commune *de Cannes* est composé de :

- VU l'arrêté préfectoral n°24/2008 du 4 août 2008**  
du vice amiral d'escadre, préfet maritime de la Méditerranée, réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune *de Cannes*,
- VU l'arrêté municipal n° 08/174/2008 du 23 mai 2008**  
du maire de la commune *de Cannes* réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune *de Cannes*,

.../...

## **ARTICLE 2**

Ampliation de la présente décision et des arrêtés visés à l'article 1 sera adressée à :

- Monsieur le préfet des Alpes Maritimes,
- Monsieur le directeur départemental des affaires maritimes des Alpes Maritimes,
- Monsieur l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du service maritime des Alpes Maritimes.

## **ARTICLE 3**

La présente décision sera publiée avec les arrêtés visés à l'article 1.

Fait à Toulon le 4 août 2008

Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet  
préfet maritime de la Méditerranée  
*Signé*

Monsieur Bernard Brochand  
député-maire de la commune de Cannes  
*Signé*



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon, le 4 août 2008



Division « Action de l'Etat en mer »  
BP 912 – 83800 Toulon Armées

Bureau réglementation du littoral

Tél : 04.94.02.09.74  
Fax : 04.94.02.13.63

## **ARRETE PREFECTORAL N°24/2008**

### **REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES NAVIRES ET LA PRATIQUE DES SPORTS NAUTIQUES DE VITESSE DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES BORDANT LA COMMUNE DE CANNES**

Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU** l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU** le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63,
- VU** les articles R.610-5 et L.131-13 du code pénal,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-23,
- VU** le décret du 1er février 1930 portant attribution des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police des eaux et rades,
- VU** le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif à la conduite en mer des navires de plaisance,
- VU** le décret n° 2004-112 du 06 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24/2000 modifié, du 24 mai 2000 réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée,

- VU** l'arrêté n° 29/05 du 13 juin 2005 du préfet maritime de la Méditerranée réglementant la navigation sur le littoral de la commune de Cannes et portant création d'un chenal traversier entre les îles du Lerins et de deux chenaux secondaires vers l'île Saint Honorat,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 46/2007 du 11 septembre 2007 réglementant la navigation et le mouillage dans la zone maritime contiguë à l'hélistation du quai du large à Cannes,
- VU** l'arrêté préfectoral n°12/2008 du 23 juillet 2008 portant création d'une zone interdite au mouillage en rade de Cannes,
- VU** l'arrêté municipal n°08/1074 en date du 23 mai 2008 du maire de la commune de Cannes,
- VU** l'avis de la commission nautique locale en date du 17 janvier 2008,
- Sur** proposition du directeur départemental des affaires maritimes des Alpes-Maritimes en date du 22 février 2008,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

Dans le dispositif du plan de balisage des plages de la commune de Cannes, mis en place du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre, il est créé:

#### **1.1 Quatre zones interdites aux engins à moteur s'étendant:**

##### **1.1.1 sur 220 mètres à partir du rivage :**

- de l'abri de Béal au musoir de la jetée Laubeuf,
- de la jetée Albert Edouard à la jetée Ouest du Port Canto,
- de la jetée Est du Port Canto à la jetée Nord du port de la Pointe Croisette, devant Bijou plage.

##### **1.1.2 sur 300 mètres à partir du rivage :**

- le long de la zone littorale "Gazagnaire" s'étendant du cap de la Croisette et rejoignant le rivage à la fin de la concession de plage à l'ouest du port du Mourré Rouge.

##### **1.1.3 sur 300 mètres à partir du rivage :**

- de la digue Est du Port du Mourré Rouge jusqu'à la pointe Fourcade.

##### **1.1.4 sur l'île Sainte-Marguerite :**

- sur une longueur de 220 mètres et jusqu'à une distance de 30 mètres du rivage en moyenne, le long de la plage située au droit de la maison forestière ;
- sur 100 mètres de long et 20 mètres de large sur le haut fond situé entre le débarcadère du service des îles et le chantier naval.

## **1.2 Douze chenaux d'accès au rivage**

### **1.2.1 huit chenaux d'accès au rivage de 35 mètres de large et de 300 mètres de long situés :**

- au droit de l'abri du Béal,
- au droit du poste de secours de la "Roubine",
- à l'ouest du rocher de la Bocca,
- au droit du poste de secours "Mistral",
- au droit du poste de secours "Mace",
- au droit de l'appontement dit du Cannes Rowing Club à la pointe de la Croisette,
- au droit de l'appontement Gazagnaire,
- au droit du port du Mourré Rouge.

### **1.2.2 un chenal d'accès au rivage, commun à deux pontons, de 150 mètres de large et de 200 mètres de long sur l'île Sainte Marguerite situé :**

- au droit de l'appontement réservé aux vedettes à passagers, et de l'appontement public Sainte-Anne.

### **1.2.3 deux chenaux d'accès au rivage, de 100 mètres de long sur l'île Saint-Honorat situés :**

- au droit du débarcadère, et d'une largeur de 75 mètres,
- au droit du port "Abri des moines", et d'une largeur de 25 mètres,

### **1.2.4 un chenal d'accès au rivage de 40 mètres de large et de 300 mètres de long situé :**

- au droit du ponton Alcatel dit Marinelo.

La navigation à l'intérieur de ces chenaux doit s'effectuer de manière régulière, directe et continue. Le stationnement et le mouillage y sont interdits. La vitesse est limitée à 5 nœuds.

## **1.3 Huit chenaux réservés aux sports nautiques de vitesse :**

- au droit de l'avenue Font de Veyre, de 35 m de large,
- au droit du Majestic, de 45 mètres de large,
- au droit du "Royal Gray d'Albion", de 35 mètres de large,
- au droit du Martinez, de 35 mètres de large,
- au droit de Noga-Hilton, de 25 mètres de large, à 40 mètres du rivage,
- au droit du Carlton, de 35 mètres de large,
- au droit du Miramar, de 35 mètres de large,
- au droit du Grand Hôtel, de 25 mètres de large, à 40 mètres du rivage.

## **1.4 Deux zones interdites au mouillage**

- Au sud de l'île Saint-Honorat entre la chapelle Saint-Pierre et la balise des moines,
- au nord de l'île Sainte-Marguerite : une zone délimitée par la balise du Batéguier, la pointe du Batéguier, et la limite Ouest du chenal d'accès au rivage défini au paragraphe 1.2.2 du présent article.

### **1.5 Une zone circulaire réservée à la plongée sous-marine**

- de 150 mètres de diamètre située sur le rivage de l'île Sainte-Marguerite, au Sud de la pointe du Batéguier. Cette zone n'est pas interdite à la pêche professionnelle.

### **ARTICLE 2**

La circulation des véhicules nautiques à moteur est interdite dans la bande littorale des 300 mètres (incluant les îles) y compris dans les chenaux d'accès au rivage et de sports nautiques de vitesse définis à l'article 1, ainsi que dans les zones et chenaux définis aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n°29/2005 susvisé :

**Art.1 :** à l'intérieur du bras de mer séparant les îles Sainte-Marguerite et Saint-Honorat compris entre les deux alignements suivants:

- pointe du Dragon (île Sainte-Marguerite) et pointe du Barbier (île Saint-Honorat);
- extrémité sud de l'île de la Tradelière et extrémité nord de l'île de Saint-Féréol.

**Art.2 :** dans la partie de la rade de Cannes comprise entre les deux alignements suivants:

- Fort de Sainte-Marguerite (île Sainte-Marguerite) et Casino du Palm Beach à l'Est
- Pointe du Batéguier (île Sainte-Marguerite) et feu d'entrée du port de Cannes à l'Ouest.

### **ARTICLE 3**

Par dérogation, les embarcations des pêcheurs professionnels pourront pénétrer dans les zones créées à l'article 1, pour pratiquer la pêche entre 19h00 et 9h00.

Les dispositions prévues à l'article 1 ne s'appliquent pas aux unités chargées de la police du plan d'eau, du secours, de la surveillance des plages et du nettoyage des plages et du plan d'eau.

### **ARTICLE 4**

Le balisage des chenaux et des zones définis à l'article 1 sera réalisé conformément aux normes édictées par le service des phares et balises et leur affectation sera signalée par des panneaux disposés à terre selon les directives de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991. Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place.

### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 37/2007 du 3 août 2007.

## **ARTICLE 6**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles R.610-5 et L.131-13 du code pénal, par la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63, et par l'article 6 du décret n° 2007-1166 du 2 août 2007.

## **ARTICLE 7**

Le directeur départemental des affaires maritimes des Alpes-Maritimes, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

### *Signé*

Pour le préfet maritime de la Méditerranée  
et par délégation,

le commissaire général de la marine Alain Verdeaux  
adjoint au préfet maritime

**PLAN DE BALISAGE DE LA COMMUNE DE CANNES**  
**ARRETE PREFECTORAL N°24/2008 DU 4 AOÛT 2008**  
**ARRETE MUNICIPAL N08/174/2008 DU 23 MAI 2008**

**DESTINATAIRES**

- M. le préfet des Alpes Maritimes (*transmis par voie électronique par DIV-AEM pour insertion au recueil des actes administratifs*)
- M. le maire de la commune de Cannes (pour affichage en mairie)
- M. le directeur régional des affaires maritimes de la région PACA
- M. le directeur régional, chef de la direction régionale des garde-côtes de Méditerranée
- M. le président du tribunal maritime commercial de Marseille
- M. le directeur départemental des affaires maritimes des Alpes-Maritimes
- M. le directeur du CROSS MED.
- M. le directeur départemental de l'Équipement des Alpes Maritimes (services maritimes).
- M. le général, commandant la région de gendarmerie PACA à Marseille
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes Maritimes.
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime Méditerranée.
- M. le chef de la direction zonale des CRS sud.
- M. le procureur de la République, près le tribunal de grande instance de Nice.

**COPIES EXTERIEURES**

- Conseil supérieur de la navigation de plaisance et des sports nautiques
- Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire -Direction des affaires maritimes – bureau des phares et balises et de la navigation
- Service des phares et balises des Alpes Maritimes.
- Centre d'instruction de gendarmerie maritime de Toulon.
- ALFAN
- EPSHOM BREST
- PSP « GREBE » et « ARAGO »

**COPIES INTERIEURES**

- CECMED/ OPS/N3 (OPSCOT) - FOSIT/BUREAU SEM (pour servir tous sémaphores)
- AEM/RL1 (2) - Archives (S/C) – Chrono

ARRETE MUNICIPAL



Ville de Cannes

DIRECTION DU LITTORAL ET DE LA MER

ARRETE N° 08/1074

REU  
27.05.08  
SP 0945

ARRETE

PORTANT PLAN DE BALISAGE DU PLAN D'EAU DANS LA ZONE DES 300 METRES

**COURRIER**

Exemplaire retourné  
ce jour à titre  
d'accusé réception

**Le Député Maire de la Ville de Cannes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi littoral n°86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, donnant au Maire les pouvoirs de la Police dans la zone de baignade des 300 mètres,

Vu le Nouveau Code Pénal ,

Vu la décision conjointe en date du 3 août 2007 portant publication du plan de balisage des plages de la Commune de Cannes ;

Vu l'arrêté municipal n°07/1378 en date du 25 juin 2007 portant plan de balisage du plan d'eau dans la zone des 300 mètres ;

Vu l'arrêté préfectoral n°01/2004 du 6 janvier 2004 réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes Françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-000161 du 24 avril 1997 portant réglementation de l'organisation de la sécurité des plages, baignades et activités nautiques sur le littoral des Alpes Maritimes,

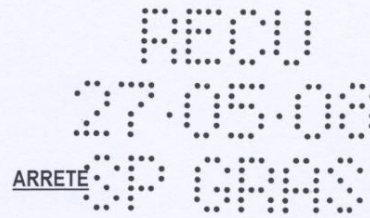
Vu les article L2212-1 et L 2212-2 du Code Général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Vu l'article L 2212-3 et L 22 12- 4 du même Code relatif à la police spéciale du Maire pour les communes riveraines de la mer,

Vu l'article L 2212-23 relatif aux pouvoirs de police du Maire pour les baignades et les activités nautiques.

Vu l'avis et le Compte rendu de la Commission Nautique Locale du 17 janvier 2008,

Hôtel de Ville  
BP 140  
06406 Cannes CEDEX  
Tél.: +33 (0)4 97 06 40 00  
Fax: +33 (0)4 97 06 40 40  
Mél.: mairie@ville-cannes.fr



**Article 1 :**

Est approuvé le plan de balisage du littoral de la commune de Cannes qui concerne les zones et chenaux suivants :

1) Zones réservées uniquement à la baignade

- Secteur Boulevard du Midi – Louise Moreau :

D'une zone réservée uniquement à la baignade à l'Ouest de la jetée Laubeuf, entre le troisième et le quatrième épi en enrochement et située à 80 mètres à l'Est de celui-ci, ayant pour dimensions 23 mètres de large, sur une profondeur de 50 mètres par rapport au rivage.

- Secteur Croisette :

D'une zone réservée uniquement à la baignade entre les pontons du Noga Hilton et du Grand Hôtel, sur une profondeur de 35 mètres par rapport au rivage.

- Secteur Gazagnaire :

D'une zone réservée uniquement à la baignade, située dans la partie Est du Cap Croisette, au Nord du parking Palm Beach à environ 10 mètres de l'enrochement et à 10 mètres au Sud du chenal de départ des planches à voile et dériveurs, ayant pour dimensions 23 mètres de large, sur une profondeur de 50 mètres par rapport au rivage.

2) Zones interdites aux dériveurs, planches à voile et planches nautiques tractées

- Sur une profondeur d'environ 220 mètres parallèles au rivage :

- De l'abri du Béal au musoir de la jetée Laubeuf,
- De la jetée Albert Edouard à la jetée Ouest du Port Canto,
- De la jetée Sud du Port Pointe Croisette au Cap de la Croisette au droit du Palm Beach.

- Secteur Gazagnaire :

- Sur une profondeur d'environ 300 mètres parallèle au rivage s'étendant du Cap Croisette et rejoignant le rivage à 27 mètres de l'enracinement de l'épi Sud du Port du Mourré Rouge.

ARRETE MUNICIPAL

DIRECTION DU LITTORAL ET DE LA MER  
ARRETE (SUITE) N° 08/1074

Ville de Cannes

- Sur une profondeur d'environ 30 mètres, dans la partie la plus large : du nez de l'épi Est du Port du Mourré Rouge, rejoignant la sortie tribord du chenal réservé à la pratique de la planche à voile, du dériveur et du catamaran de sport.
- Sur une profondeur d'environ 300 mètres, parallèle au rivage, s'étendant de la sortie tribord du chenal réservé à la pratique de la planche à voile, du dériveur et du catamaran de sport, jusqu'à la pointe fourcatté.

- A l'île Sainte Marguerite :

- Une zone d'une longueur d'environ 220 mètres et de 30 mètres de profondeur longeant la plage située au droit de la maison forestière.
- Une zone d'environ 100 mètres de long et de 20 mètres de large sur le haut fond situé entre le débarcadère du service des îles et le Chantier Naval.

3) Les chenaux suivants réservés aux pratiquants de la planche à voile, des dériveurs et catamarans de sport :

- Secteur Boulevard du Midi – Louise Moreau :

- Chenal évasé de 50 mètres de large à terre et de 120 mètres à la sortie, au droit de l'usine aéronautique.
- Chenal évasé de 50 mètres de large à terre et de 120 mètres à la sortie, au droit du Boulevard Leader.

- Secteur Gazagnaire :

- Chenal évasé de 50 mètres de large à terre et de 120 mètres de large à la sortie, situé à l'Est du Cap Croisette et à 10 mètres au Nord de la zone réservée uniquement à la baignade.
- Chenal évasé de 50 mètres de large à terre et de 120 mètres de large à la sortie, situé au droit de la rampe de mise à l'eau à l'Est du Port du Mourré Rouge.

- A l'île Sainte Marguerite :

- Chenal resserré de 140 mètres de large à terre et de 100 mètres à la sortie. Situé à 10 mètres parallèle à l'Ouest du chenal d'accès commun aux appontements de Sainte Marguerite et Sainte Anne, situé au droit de la base nautique Cannes Jeunesse, dans l'anse du Batéguier.

4) Chenal spécifique réservé aux pratiquants des engins non-immatriculés de type cerf-volant de tractation (Kite Surf) :

- Secteur Gazagnaire :

- Chenal évasé de 60 mètres de large à terre et 120 mètres de large à la sortie, situé à la pointe Palm Beach au droit de l'ancienne exploitation de l'hélistation.

ARRETE MUNICIPAL

DIRECTION DU LITTORAL ET DE LA MER  
ARRETE (SUITE) N° 08/1074

Ville de Cannes

**Article 2 :**

Le balisage des zones et chenaux définis par l'arrêté du Préfet Maritime et le présent arrêté sera établi sauf aménagement, aux normes arrêtées par le service des Phares et Balisés.

Les zones et chenaux définis par l'arrêté du Préfet et par le présent arrêté sont, en outre, signalés par des panneaux apposés par la commune.

La localisation de tout navire, engins, matériel à partir d'un établissement occupant le domaine public maritime relevant de la commune est subordonnée à une autorisation préalable de la commune.

**Article 3 :**

Les infractions commises au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article 131-13 du Nouveau Code Pénal.

**Article 4 :**

Cet arrêté sera affiché à la Mairie de Cannes, dans tous les postes de surveillance, de police et de secours implantés sur la plage, de même qu'à l'entrée des établissements de baignade.

**Article 5 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°07/1378 du 25 juin 2007, portant plan de balisage de la commune de Cannes dans la zone des 300 mètres

**Article 6 :**

Monsieur le Directeur Général de la Mairie de Cannes, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Directeur du Littoral et de la Mer, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et tous les agents de l'autorité légalement habilités sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cannes, le **23 MAI 2008**

**POUR AMPLIATION**  
Le Directeur du Secrétariat Général



Le Député-Maire,  
Bernard BROCHAND

# PLAN DE BALISAGE DE LA COMMUNE DE CANNES

Annexe 4/4 à l'arrêté préfectoral n° 37/2007 du 03 août 2007  
et à l'arrêté municipal n° 07/1378 du 25 juin 2007

## LEGENDE :



-Zone et chenaux d'accès pour le ski nautique.



-Zone interdite à la plongée sous-marine.



-Zone et chenaux d'accès pour planches à voile, interdits aux engins nautiques à moteur.



-Zone interdite aux mouillages.



-Zone et chenaux réservés aux navires pour l'accès au rivage.



-Zone et chenaux interdits aux navires pour l'accès au rivage.



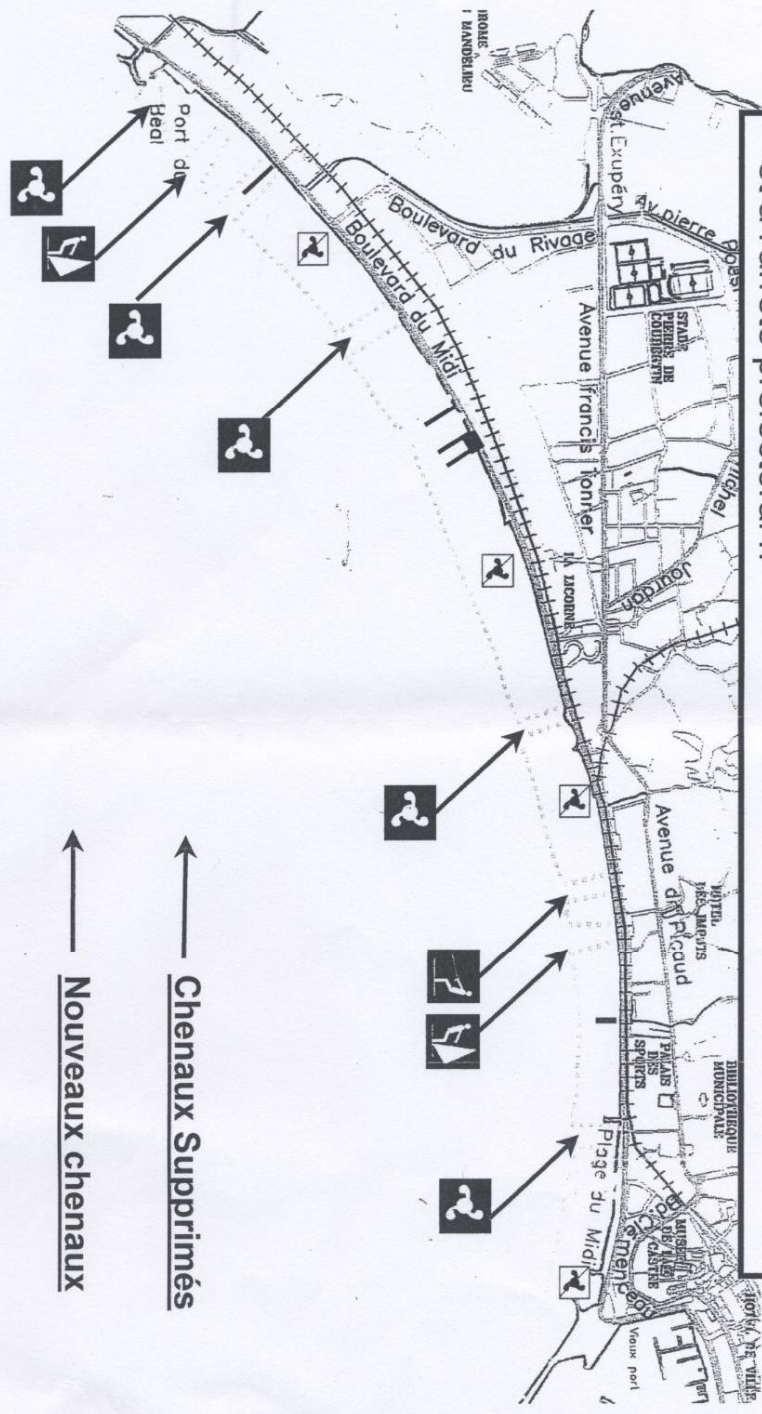
-Zone réservée à la plongée sous-marine.



-Zone interdite aux engins nautiques à moteur.

**PLAN DE BALISAGE DES PLAGES DE LA COMMUNE DE  
CANNES**

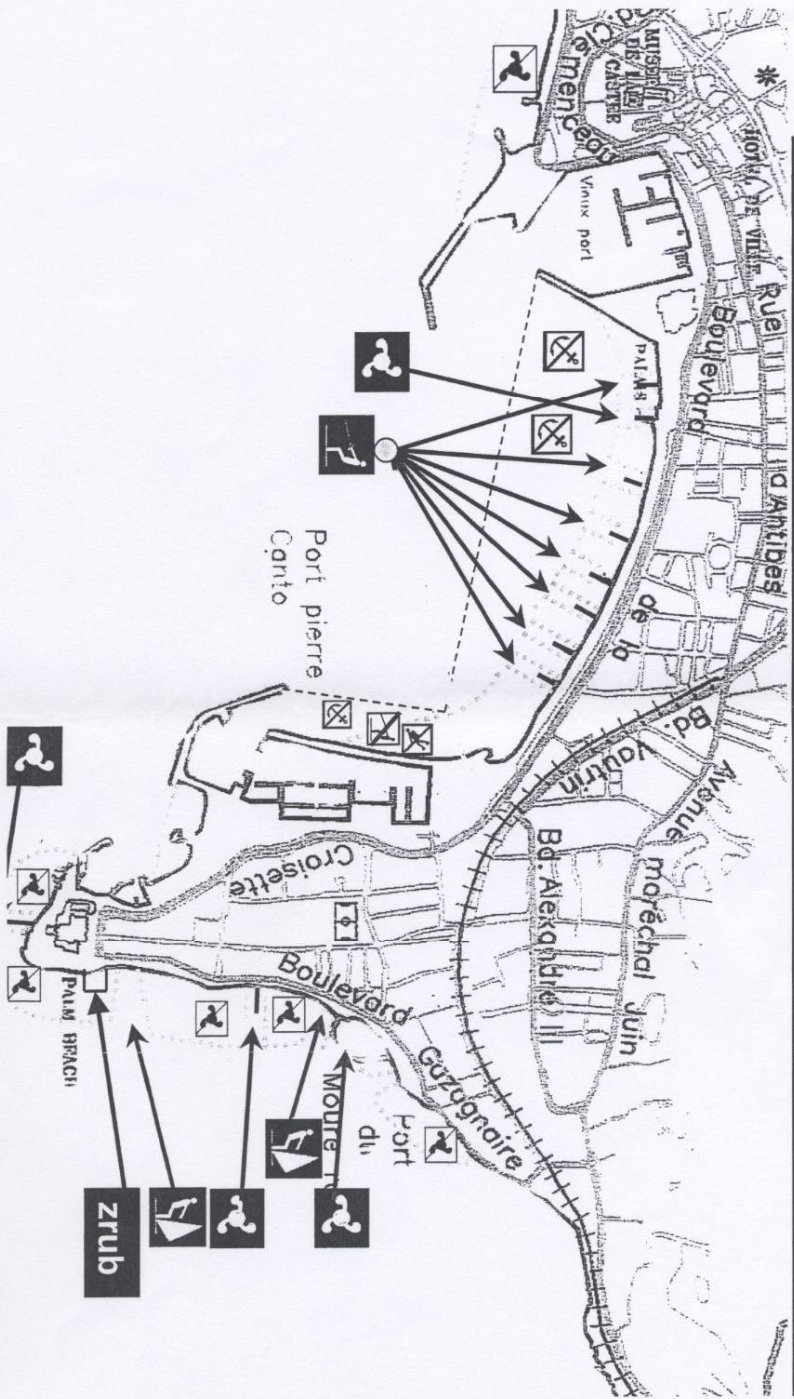
Annexe 1/4 à l'arrêté municipal n°  
et à l'arrêté préfectoral n°



- ←→ **Chenaux Supprimés**
- **Nouveaux chenaux**

# PLAN DE BALISAGE DES PLAGES DE LA COMMUNE DE CANNES

Annexe 2/4 à l'arrêté municipal n°  
et à l'arrêté préfectoral n°



# PLAN DE BALISAGE DES PLAGES DE LA COMMUNE DE CANNES

Annexe 3/4 à l'arrêté préfectoral n°  
et à l'arrêté municipal n°

